



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/547

28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 3 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS

AU REGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et  
de signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.772, tel qu'il a été modifié (Français seulement) (TRANS/WP.29/534, par. 60 et 122).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Insérer un nouveau paragraphe 5.23, ainsi libellé :

"5.23 Le remplacement temporaire, grâce à un système de sécurité intrinsèque, de la fonction d'éclairage d'un feu de position arrière est autorisé à condition que la fonction qui vient se substituer en cas de défaillance soit analogue tant pour la couleur, l'intensité principale et l'emplacement, à la fonction inopérante et que le dispositif de substitution reste opérationnel et continue de remplir sa fonction de sécurité originale. Pendant le remplacement, un témoin de fonctionnement situé sur le tableau de bord (voir par. 2.18 du présent Règlement) indique l'existence d'une défaillance et la nécessité de procéder à une réparation."

Paragraphe 6.2.4.2, ajouter à la fin le texte ci-après (y compris une nouvelle note de bas de page \*/) :

"... Pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>G (véhicules tout-terrain) \*/, le maximum en hauteur peut être porté à  
1 500 mm

---

\*/ Telle que définie à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/SC.1/WP.29/78/Amend.3)"

Paragraphe 6.2.6.1.2, (selon la numérotation du Règlement No 48, révision 1, amendement 1), ajouter à la fin le texte ci-après :

"... Pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>G (tout-terrain) si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1 200 mm, les limites de l'inclinaison verticale de la ligne de coupure doivent être entre :  
-1,5 % et -3,5 %.

L'orientation initiale doit être entre : -2 % et -2,5 %".

Paragraphe 6.4.2, modifier comme suit :

"6.4.2 Nombre

Un ou deux sur tous les véhicules.  
Facultatif : un ou deux feux-brouillard de couleur blanche homologués selon le Règlement No 19 sur les véhicules des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, O<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>."

Paragraphe 6.4.5, ajouter à la fin le texte ci-après :

"...

Dans le cas de feux-brouillard homologués selon le Règlement  
No 19 :

$\alpha$  = 5° vers le haut et vers le bas  
 $\beta$  = 45° vers l'extérieur et vers l'intérieur s'il n'y a qu'un seul  
feu  
45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur s'il  
y en a deux."

Paragraphe 6.4.6 et 6.4.7, remplacer par ce qui suit :

"6.4.6 Orientation

Vers l'arrière

Feux-brouillard homologués selon le Règlement No 19 : ils doivent  
être dirigés vers l'arrière sans éblouir ou gêner indûment les  
autres usagers de la route.

6.4.7 Branchement électrique fonctionnel

6.4.7.1 Le feu ne peut être allumé que si la commande de marche arrière est  
engagée et si le dispositif qui commande la marche ou l'arrêt du  
moteur se trouve en position telle que la marche du moteur soit  
possible. Il ne doit pas pouvoir s'allumer ou rester allumé si l'une  
ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas respectée.

6.4.7.2 Lorsque des feux-brouillard homologués selon le Règlement No 19 sont  
montés, ils doivent pouvoir être allumés et éteints séparément tout  
en respectant les conditions stipulées au paragraphe 6.4.7.1.  
Lorsque l'une des conditions du paragraphe 6.4.7.1 n'est plus  
satisfaite, le ou les feux doivent être éteints et le rester jusqu'à  
ce que les conditions du paragraphe 6.4.7.1 soient satisfaites et  
que le ou les feux soient intentionnellement allumés de nouveau."

Paragraphe 6.9.4.2, modifier comme suit :

"6.9.4.2 En hauteur : au-dessus du sol : minimum 350 mm, maximum 1 500 mm  
(2 100 mm pour les véhicules des catégories  $0_1$  et  $0_2$ , ou si pour  
toute autre catégorie de véhicules la forme de la carrosserie ne  
permet pas de rester en deçà de 1 500 mm)."

Paragraphe 6.11.4.2, ajouter à la fin le texte ci-après :

"... Pour les véhicules de la catégorie  $N_3G$  (tout-terrain)  
la hauteur maximale peut être portée à 1 200 mm".

Annexe 9, paragraphe 1.3.2, modifier comme suit :

"...  
0,7 % et 3,3 % si la hauteur des projecteurs est comprise entre  
1 et 1,2 m;  
1,2 % et 3,8 % si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1,2 m;  
Les états de charge ...".

-----